

DIMANCHE 8 MARS 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 28 février, 6 et 7 mars.

MESSAGERIES. — ACCIDENT GRAVE. — IMPRUDENCE DU CONDUCTEUR. — RESPONSABILITÉ.

M^e Liouville, avocat de M. Ferrand, appelant d'un jugement rendu par la Cour royale de Paris, le 28 février, par lequel M. Ferrand a été condamné, pour vol avec circonstances aggravantes, à huit années de travaux forcés.

La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les interpellations que M. Dugabé devait adresser au ministère relativement aux événements de Foix.

M. Dugabé s'emparant des récits officiels publiés par le gouvernement sur la sanglante collision du 13 janvier et les rapprochant de l'arrêt de non lieu rendu par la Cour royale de Toulouse, a pensé que des reproches graves devaient être adressés au préfet de l'Ariège pour l'imprévoyance des mesures prises par lui afin de prévenir le désordre, et surtout pour les ordres donnés à la troupe de faire feu alors que les rassemblements n'avaient pas, suivant l'orateur, un caractère d'hostilité assez grave pour justifier l'emploi des armes.

La Chambre, après avoir entendu M. le ministre de l'intérieur, MM. Duchatel, Teste, Garnier-Pagès, Dupin et M. le président du conseil, a adopté l'ordre du jour : aucune proposition, d'ailleurs, n'avait été formulée par M. Dugabé.

La discussion à laquelle se sont livrés les divers orateurs et les ministres eux-mêmes, a posé, en définitive, la question dans des termes à peu près identiques à ceux que faisait entrevoir l'arrêt de non-lieu, et que signalait la correspondance publiée dans la Gazette des Tribunaux du 3 mars.

M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur n'ont pas hésité à reconnaître qu'une « prévoyance plus heureuse » de la part du préfet de l'Ariège eût pu éviter la sanglante collision qui a eu lieu, et que si dès le matin ce fonctionnaire eût pris des mesures plus sévères pour assurer l'exécution de l'arrêt municipal, ou que si, du moins, il eût après la première insurrection déployé un plus grand appareil de forces, le désordre eût pu ne pas se renouveler et l'autorité n'eût pas été réduite aux terribles extrémités qui sont devenues ensuite nécessaires. Quant à ce qui s'est passé lors des attaques dirigées contre la troupe, les ministres ont soutenu que le préfet avait accompli un devoir rigoureux et pénible, sans doute, mais nécessaire et légal.

Cette appréciation nous semble en effet celle qui doit résulter de l'examen sérieux et impartial des faits. La sanglante catastrophe eût pu être prévenue peut-être par des démonstrations plus imposantes, mais une fois la lutte engagée il fallait que l'insurrection, devenue menaçante et agressive, fût immédiatement réprimée. L'enquête judiciaire n'a pas complètement éclairci, selon M. le ministre de l'intérieur, la question de savoir si les sommations ont été faites; mais, ainsi que l'a fait observer M. Teste, qui dans cette circonstance a généreusement prêté le secours d'une éloquente improvisation aux hésitations assez peu oratoires du nouveau ministre de l'intérieur, il est évident que la loi n'a pas imposé à l'autorité répressive l'obligation de faire les sommations préalables dès lors que le combat est déclaré par des hostilités flagrantes. Or, d'après le rapport des autorités locales, la position des troupes et des fonctionnaires était compromise à ce point qu'une plus longue hésitation pouvait faire triompher l'émeute; et comme l'a dit énergiquement M. Teste, l'autorité, pour agir, doit attendre l'attaque, et non pas la défaite.

Un incident relatif aux troubles de Mans ayant été soulevé par M. Garnier-Pagès à l'occasion de cette discussion, M. Teste a justifié la destitution du préfet de la Sarthe, et la réintégration après une première destitution de M. Bourcier, procureur du Roi au Mans. Déjà nous avions nous-mêmes applaudi à un acte de justice qui replaçait ce magistrat sur son siège, car s'il avait permis que l'autorité de la loi cédât devant l'insurrection, ce n'avait été qu'après une longue et honorable résistance, et sur l'injonction, pour ainsi dire, du conseil municipal.

Après la clôture de la discussion, M. le président a annoncé que M. Pagès (de l'Ariège), dans un discours que le bruit des conversations particulières n'avait pas permis d'entendre, avait demandé l'allocation d'une somme de 25,000 francs aux victimes de la collision du 13 janvier. A ces mots de M. le président, la chambre s'est séparée en tumulte.

Nous croyons pourtant qu'il y avait dans cette demande de M. Pagès quelque chose qui n'était pas indigne de l'attention de la Chambre, sinon quant à une application immédiate et spéciale aux faits dénoncés, du moins quant à la question en elle-même, et posée en termes généraux.

Sans doute, lorsque l'insurrection a rendu nécessaire la répression par la force des armes, les factieux, s'ils sont frappés, subissent les justes conséquences de leurs actes; si à côté des factieux se trouvent quelques-uns de ces hommes qui, bien qu'innocents, donnent, par le fait seul de leur présence, une nouvelle force à l'insurrection et ne se ménagent pas une retraite que leur commandement la prudence et la loi; ceux-là aussi ne doivent imputer qu'à eux seuls la répression qui les atteint et les confond avec les coupables. Mais si, par une circonstance fortuite, des citoyens paisibles, des vieillards, des femmes, des enfants, se trouvent enserrez dans l'émeute au moment où elle éclate, si l'agression violente et spontanée de quelques factieux appelle une ré-

M^e Liouville rappelle les divers documents qui établissent la vérité des faits d'imprudence, négligence et inobservation des réglemens, qu'il reproche au conducteur Reveillon. Ainsi le procès-verbal du brigadier de gendarmerie, rédigé au moment même de l'accident, constate que la clameur générale était que le conducteur était resté sourd aux cris du voyageur et à ceux d'une femme qui se trouvait dans la voiture, et qui lui disait : « Arrêtez ! il y a un voyageur qui veut entrer dans la voiture. »

Les témoins entendus dans une information faite par le juge de paix attestent le même fait et l'obstination du conducteur, qui, suivant quelques-uns, a tourné la tête et parfaitement vu M. Ferrand suspendu à la voiture et en danger imminent. Ils ajoutent

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

VESOUL, 5 mars. — M. Drevon, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Dijon, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Besançon, vient d'être nommé à la chaire de Code civil restée vacante par la mort de M. Proudhon. Les habitants de notre Franche-Comté verront sans doute avec intérêt que c'est un de leurs compatriotes qui succède au savant auteur du *Traité de l'Usufruit*.

— CAEN, 5 mars. — *Empoisonnement par imprudence.* — Un événement affreux vient de plonger notre ville dans la stupeur et une famille estimable dans la plus profonde douleur. M. Philibert Mauny, étudiant en droit, âgé de vingt-deux ans onze mois, marié depuis environ un an, entra en convalescence d'une longue affection catarrhale qui avait menacé de l'enlever à ses amis et à ses parents. Avant-hier son médecin, M. Buret, ayant remarqué chez le malade quelque oppression, jugea qu'une saignée serait nécessaire à pratiquer, il prescrivit donc des alimens très légers, et pour boisson quelques verres d'eau de Barèges.

La domestique de M. Mauny se rend donc chez M. Libois, pharmacien, et demande une bouteille de l'eau prescrite. Une bouteille lui est remise; M. Mauny boit moins d'un verre de la fatale liqueur, et quelques secondes après il tombe mort comme frappé de la foudre. C'était de l'eau de Barèges pour bain qu'il s'était ingérée dans l'estomac, tandis que, bien entendu, le docteur avait prescrit de l'eau de Barèges pour boisson.

La justice s'est aussitôt transportée sur les lieux, et l'autopsie du cadavre n'a laissé aucun doute sur la cause trop certaine de la mort. La bouteille, contenant encore la majeure partie de la liqueur délétère, était là et a été saisie par M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction.

Le pharmacien, M. Libois, a adressé aux journaux de la localité une lettre dont nous croyons devoir publier l'extrait suivant, nous abstenant, quant à présent, d'entrer dans aucune autre explication. La justice étant saisie de cette déplorable affaire, l'instruction révélera quelle est la part de responsabilité qui doit peser sur chacun dans ce trop cruel événement.

« C'était depuis le mois de décembre dernier que M. de Mauny était malade; c'était M. le docteur Buret qui était son médecin; j'ai fourni, je pense, tous les médicamens administrés à M. de Mauny depuis le début de sa maladie.

« Mardi 3 du courant, de 9 à 10 heures du matin, la domestique qui était chaque jour envoyée de chez lui, se présente à ma pharmacie, et demande pour son maître une bouteille d'eau de Barèges. Je dis à un de mes trois élèves présents de donner une bouteille d'eau de Barèges; mon élève donna sous mes yeux une bouteille d'eau de Barèges pour bain, qui fut emportée par la domestique. Je ne me fis pas représenter d'ordonnance pour plusieurs raisons : 1^o parce que je connaissais la fille qui était habituellement envoyée de chez M. Mauny; 2^o parce que je savais que c'était M. le docteur Buret qui traitait M. Mauny; 3^o parce que dans la délivrance de l'objet qui m'était demandé, il n'y avait pas de méprise que je pusse prévoir, et que je devais comprendre de la part de M. le docteur Buret la prescription d'un bain de Barèges à M. de Mauny, tout aussi bien et même mieux que la prescription d'une bouteille d'eau de Barèges pour boisson; 4^o parce que dans l'usage journalier, sur cent bouteilles d'eau de Barèges qui sont demandées à un pharmacien, quatre-vingt-dix-neuf sont délivrées pour bain, et sans représentation d'ordonnance; 5^o parce que toutes les fois qu'un médecin prescrit une bouteille de Barèges à prendre en boisson, jamais il ne manque de formuler une ordonnance, et qu'il ne m'était représenté aucune formule venant de M. le docteur Buret. »

PARIS, 7 MARS.

Des députations de la Cour royale et du Tribunal de première instance sont allées ce matin présenter à M. Vivien, nouveau garde-des-sceaux, leurs félicitations.

— Dans une réunion à huis clos de toutes les chambres de la Cour royale, il a été procédé à l'installation de M. Rigal, nommé conseiller à cette Cour.

A l'ouverture de l'audience ordinaire qui a suivi immédiatement, MM. Hallé, Delahaye et Puget, nommés vice-président, juge et juge suppléant au Tribunal de première instance de Paris, ont été admis à prêter serment.

— La conférence de l'Ordre des avocats a consacré ses deux dernières séances à la discussion de la question de savoir si les enfans, après la mort de leur père, peuvent agir au criminel contre les diffamations de sa mémoire.

M^e Gressier, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M^{es} Tenaille, Duverne, Grellet, Pepin le Halleur, Dupuis, Tarry, Mourrier, ont successivement pris la parole. La conférence, après

acheteurs de procès seraient seuls intéressés dans celui-ci... »

M. le premier président Séguier : Ce fait serait-il exact, la Cour désirerait savoir ce qui en est...

M^e Liouville : Je n'ai jamais vu que M. Ferrand... et je suppose que Messieurs de la Cour ont tous été visités par lui-même...

M^e Delangle : On en pourrait conclure qu'il est moins dangereusement atteint que vous ne l'avez dit...

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, fait observer que l'instruction criminelle qui a eu lieu n'est pas de nature à lever tous les doutes sur la culpabilité du conducteur, et qu'une enquête contradictoire aurait un résultat plus sûr pour la manifestation de la vérité. C'est à tort, suivant ce magistrat, que les pre-

portés la date de 1803; *Hic et nunc* est daté de 1788. Ce serait au ministère public à prouver la fausseté des millésimes.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a répondu que M. Téry a été l'objet de deux procès distincts, l'un pour outrage aux mœurs qu'il a gagné à la Cour d'assises. Le jury l'a déclaré non coupable? Est-ce sur le fait matériel ou par des circonstances qui n'auraient pas fait reconnaître une culpabilité assez évidente? Ce sont des motifs qu'on ne saurait ni scruter ni approfondir. Lors même que M. Téry n'aurait point actuellement exposé en vente les ouvrages saisis sur lui, il n'en serait pas moins détenteur. Ce serait à lui à prouver une publication antérieure à la loi de 1814. Si l'on admettait une pareille excuse, rien ne serait plus facile aux éditeurs de mauvaise foi que de s'assurer l'impunité en plaçant sur le titre un millésime remontant à 1800 ou 1810.

A cette audience, M. Téry a invoqué des certificats qui le présentent comme un homme extrêmement moral, et accomplissant avec sévérité tous ses devoirs religieux. Mais tous ses antécédens sont contraires à ces attestations. Il a été constamment signalé à la police comme vendant des ouvrages infâmes qui ne tendent qu'à démoraliser et corrompre la jeunesse. Il y a même lieu de croire que cet odieux trafic constitue les plus grands bénéfices de sa profession.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Dans les mois de septembre et d'octobre de l'année dernière, des vols de tasses d'argent et autres objets furent commis chez plusieurs marchands de vins de Bercy. Comme c'était toujours pendant la nuit que ces vols avaient lieu, les marchands de vin prirent le parti d'exercer une surveillance active.

Le sieur Gazon avait chargé de ce soin deux de ses employés, MM. Paret et Plantier. Le 8 mars, dans la soirée, Plantier faisait faction et Paret dormait dans un fauteuil, près d'un fusil chargé. Tout à coup, vers neuf heures, il est averti par Plantier de la présence d'un ou plusieurs malfaiteurs dans le magasin : il tire un coup de fusil en l'air dans le dessein de les effrayer et de les faire fuir. Aussitôt il aperçoit un homme qu'il ne connaissait pas courant sur lui à toutes jambes. Vainement il lui crie de s'arrêter, le voleur n'en continue pas moins sa course. Paret, alors, justement inquiet de l'intention du voleur, se décide à faire feu sur cet homme; il le voit ensuite se retourner, faire quelques pas et tomber. Le coup avait atteint le voleur dans la poitrine; ses vêtements étaient criblés et ensanglantés : « Je l'ai bien mérité, » s'écria-t-il au moment où Paret et Plantier s'empressaient de le relever.

Il ne s'était effectivement introduit dans le magasin du sieur Gazon que pour y voler. Un broc de seize litres qu'il y avait apporté et que l'on y a retrouvé ne permettait aucun doute sur ce point. C'était en forçant la porte de la cour qu'il était parvenu à y entrer. Transporté à l'hospice Saint-Antoine pour y recevoir les soins que rendait nécessaires son état, cet homme, qu'on sut être le nommé Barnier, ouvrier tonnelier, âgé de vingt-huit ans, né à Epernay, s'évada dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril. On est parvenu à le reprendre. Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, Barnier, qui déjà avait été condamné antérieurement à cinq ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce, a été, attendu son état de récidive, condamné, malgré la plaidoirie de M^e Hector Leconte, à vingt ans de travaux forcés.

— Les nommés Léopold, Marchand, Royer, Lejeune, Lierval et Ranelne, signalés comme les auteurs principaux des scènes de désordre qui ont troublé la ville de Saint-Denis le mercredi des cendres, ont été mis en état d'arrestation sur mandat de M. le préfet de police.

— Dans notre numéro de mardi dernier, nous rapportions les circonstances de l'odieuse tentative dont la jeune Louise G... avait été victime de la part d'un maître tailleur, Florentin Duriez, qui, entraînant, après lui avoir fait perdre la raison, dans un hôtel à la nuit de la rue Pierre-Lescot, avait consommé sur sa personne, à l'aide de violences, un crime auquel la malheureuse enfant avait résolu de ne pas survivre.

Hier, le cadavre de Louise G... a été retiré de la Seine par des marinières à la hauteur du pont d'Iéna. Le commissaire de police du quartier des Invalides, M. Noël, en apprenant cette funeste nouvelle à la famille de l'infortunée Louise, l'a requise de venir constater son identité.

On peut se faire une idée du désespoir de la mère de cette pauvre jeune fille qu'un sentiment, exagéré peut-être, de pudeur et de vertu a conduite au suicide. Nous apprenons que Louise G..., morte si misérablement à dix-sept ans, avait obtenu, il y a deux ans, en 1838, une médaille et un prix Monthyon de 1,000 fr.

Ce matin ont eu lieu les obsèques de la jeune Louise, dont la famille et les compagnes ont accompagné en versant de sincères larmes de regret la dépouille mortelle au cimetière de l'Ouest.

Florentin Duriez comparait à la même heure devant M. le juge d'instruction Barbou. Cet homme, qui n'est âgé que de quarante-deux ans, et qui plonge à jamais une honnête famille dans le désespoir, est lui-même père de six enfans.

par l'adjoind du maire d'Entrains contre MM. les abbés Guille et Wée, ainsi que contre les sieurs Pernet et Delarue pour outrages envers un fonctionnaire de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions. Une instruction préalable eut lieu, instruction suivie d'une ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie les inculpés devant le Tribunal de police correctionnelle. Cette ordonnance, qui fait suffisamment connaître les faits, est ainsi conçue :

« OUI, le rapport de M. Foulquier, juge d'instruction, d'où il résulte que le 12 février dernier, l'adjoind d'Entrains s'étant porté au cimetière pour veiller à l'exécution d'arrêts relatifs aux inhumations se serait vu l'objet d'apostrophes fort vives de la part d'un prêtre officiant à l'enterrement de M^{me} Wée; que le sieur Guille, desservant d'Alligny, se serait même permis d'arracher violemment le chapeau que l'adjoind avait sur la tête; que le sieur Wée, curé d'Entrains, sans aucune invitation de M. l'adjoind, qui ne songeait alors qu'à protéger les fossoyeurs institués par le maire, contre les entreprises des bedeaux, aurait fait ouvrir la bière, mettre à nu le visage du cadavre, en sommant l'adjoind de constater le décès de sa mère, et qu'en ce moment ce fonctionnaire aurait été saisi au bras par deux prêtres qui l'auraient attiré vers le cadavre; qu'à cette scène outrageante auraient succédé des injures proférées par le sieur Pernet, qui aurait traité l'adjoind de lâche, injure que le sieur Guille aurait reproduite quand l'adjoind le prenait à témoin; »

« Disons que les sieurs Guille, Wée, Pernet et Delarue sont suffisamment prévenus du délit d'outrages envers l'adjoind dans l'exercice de ses fonctions. »

Devant le Tribunal correctionnel de Clamecy, les prévenus soutinrent qu'ils étaient, lors des faits reprochés, dans l'exercice du culte, et opposèrent un déclinatoire fondé sur ce que, suivant l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, la cause devait être renvoyée devant le Conseil-d'Etat.

Ce déclinatoire fut rejeté en première instance, mais il fut accueilli en appel à l'égard de M. Guille, et repoussé quant à M. Wée, par le motif que, revêtu de sa soutane, il n'était pas dans l'exercice du culte.

Pourvoi de M. Wée, 30 avril 1839, qui casse pour vice de forme et renvoie devant la Cour de Bourges.

29 juin 1839, arrêt de cette Cour, qui confirme le jugement de première instance, tant à l'égard de M. Guille qu'à l'égard de M. Wée, et les renvoie tous deux devant le Tribunal de police correctionnelle.

Nous reproduisons le texte de l'arrêt attaqué :

« La cause présente à juger la question suivante :

« Si le Tribunal correctionnel de Clamecy est compétent pour statuer sans autorisation ou renvoi préalable du Conseil-d'Etat, sur les faits imputés, soit à l'abbé Guille, soit à l'abbé Wée, et qualifiés par l'ordonnance de la chambre du conseil; »

« Considérant, sur cette question, que la loi du 10 germinal an X, au titre du régime de l'église catholique dans ses rapports avec les droits et la police de l'Etat, a eu pour objet, d'une part, la répression des abus qui peuvent être commis par les ministres de la religion dans les divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique, soit dans les actes de juridiction extérieure, soit dans l'exercice même du culte, et, d'autre part, d'assurer aux ministres de l'église catholique la protection à laquelle ils ont droit; »

« Que l'article 6 de cette loi définit les cas d'abus dans l'exercice du culte que le législateur s'est proposé d'arrêter ou de réprimer, mais dont il a déferé l'examen préalable au Conseil-d'Etat; que l'on ne peut, sans forcer l'interprétation des expressions générales, « entreprises et procédés qui peuvent dégénérer en oppression, injure ou scandale public, » soutenir que tous les genres de crimes ou de délits dont les ministres du culte se rendraient coupables, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont compris sous cette indication générale; »

« Qu'on ne peut admettre que, pour toutes les infractions à la loi commune, pour des violences personnelles ou des outrages directs, alors qu'il ne semblait occupé qu'à placer des barrières contre les entreprises de la juridiction ecclésiastique, il ait eu l'intention de soustraire les ministres du culte aux poursuites auxquelles pourraient donner lieu tous leurs actes pendant l'exercice de leurs fonctions, et de rendre le gouvernement juge nécessaire des plaintes des citoyens qui croiraient avoir été directement blessés dans leur honneur; »

« Considérant que les expressions citées (procédés qui peuvent dégénérer en oppression, etc.) excluent l'idée des violences ou injures directes que les lois pénales ont prévues ou définies; »

« Que, quand il serait vrai que la loi de l'an X aurait été rédigée, ainsi qu'on l'a plaidé, sous l'influence de cette opinion que les ministres du culte catholique, rétribués par l'Etat, ayant prêté le serment d'obéir à ses lois, seraient considérés comme fonctionnaires publics et jouiraient à ce titre de la garantie qui est accordée à ceux-ci par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, de ne pouvoir être mis en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation du Conseil-d'Etat, peu importerait aujourd'hui quelle eût été à cet égard la pensée du législateur; qu'il résulterait même de l'observation, si elle était fondée, que ce ne serait pas dans la loi de germinal an X qu'il faudrait chercher la garantie ou la prérogative dont s'agit; »

« Considérant, au surplus, que la jurisprudence est fixée sur la portée de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, et que les ministres des cultes ne peuvent être rangés dans la classe des agents du gouvernement; qu'ainsi, sous aucun rapport, le pourvoi au Conseil-d'Etat n'était nécessaire; »

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc. »

C'est sur le pourvoi formé par MM. les abbés Guille et Wée, pour violation de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, que la Cour a été appelée à prononcer.

Après un rapport lumineux de l'affaire, fait par M. le conseiller Rocher, la parole est donnée à M^e Lanvin, avocat des abbés Guille et Wée.

L'avocat commence par rappeler les hautes considérations d'ordre public et d'intérêt général qui ont déterminé le législateur à classer à part les abus ecclésiastiques et à confier, dans cette matière, au Conseil-d'Etat un droit d'appréciation préalable et préjudiciel. Il analyse rapidement les divers systèmes qui, depuis le concordat, ont été mis en avant par les adversaires de la compétence administrative, et s'élève contre celui de la Cour de Bourges, qui repose sur une distinction entre les abus dérivant de faits non prévus par le Code pénal et ceux desquels ressort un fait prévu par ce Code.

Après avoir réfuté la distinction entre les abus simples et les abus-délits, l'avocat s'explique sur une autre distinction dont le rapport lui a paru contenir le germe, par suite de laquelle l'abus-délit serait soumis à l'appréciation du Conseil-d'Etat au cas d'action directe de la part de la partie lésée, mais pourrait être jugé de plano par les Tribunaux, au cas d'action publique de la part du procureur du Roi. Il signale cette nouvelle distinction comme ne trouvant aucun élément dans le texte de la loi, et, dans tous les cas, comme contraire à son esprit.

En constituant le Conseil-d'Etat arbitre de la poursuite judiciaire, le législateur de l'an X a entendu donner aux membres du clergé une garantie analogue à celle dont l'article 75 de la constitution de l'an VIII avait couvert les agents du gouvernement. Cette garantie des agents du gouvernement s'efface-t-elle devant les poursuites du ministère public? Non. L'article 3 du décret du 9 août 1806 s'explique à cet égard en termes formels. Pourquoi en serait-

il autrement de la garantie donnée aux ministres du culte? Est-ce que, par hasard, le législateur aurait vu moins de dignité dans le sacerdoce que dans les fonctions du plus mince agent de l'autorité, d'un garde champêtre par exemple? Et, après tout, que serait-ce pour le clergé qu'une garantie qui cesserait d'exister sous le bon plaisir d'un membre du parquet qui, par ses croyances religieuses, peut être l'ennemi le plus implacable du prêtre catholique, notamment s'il se trouve être israélite, huguenot ou ultra-gallican?

Messieurs, dit en terminant M^e Lanvin, la cause que nous venons défendre devant vous n'est pas seulement celle de deux humbles pasteurs qui figurent au pourvoi; elle n'est pas seulement celle de tous les membres du clergé; elle est aussi et surtout celle de l'ordre social tout entier. Pas de société sans morale publique, pas de morale publique sans religion, pas de religion compatible avec l'esprit de contempation; l'esprit de contempation... il est impossible qu'il ne surgisse pas avec toutes conséquences de démoralisation et de désordres, en présence d'une jurisprudence qui serait assez aveugle pour ne pas distinguer le ministère sacré du prêtre des plus viles professions laïques, pour rendre la poursuite des faits inhérents au culte [aussi facile que celle des délits ordinaires, pour permettre au premier venu d'arracher un prêtre du temple, et de le traîner sur les bancs de l'infamie, pour livrer ainsi le sacerdoce à la merci des passions privées. Et qu'on ne vienne pas ici crier au privilège. Une garantie qui se révèle par une appréciation préalable du premier corps de l'Etat, qui, lorsqu'il y a culpabilité réelle de la part du prêtre, laisse en définitive à la poursuite judiciaire son libre essor, et à la loi pénale tout son effet, qui n'a d'autre objet que de sauvegarder la morale publique en protégeant la société contre le scandale des poursuites inutiles, une pareille garantie se rattache trop essentiellement à l'ordre public et à l'intérêt général pour qu'il soit permis d'y voir un privilège. Serait-elle un privilège, qu'il serait le plus respectable de tous, parce qu'il dériverait d'une grave nécessité sociale que le législateur a vue d'en haut, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître avec lui. »

M. l'avocat-général Hello se lève et s'exprime en ces termes :

« C'est pour la troisième fois que nous venons soutenir devant vous la thèse que l'action directe portée devant les Tribunaux correctionnels contre le ministre du culte prévenu d'un délit correctionnel commis, soit en dehors des fonctions sacerdotales, soit dans l'exercice de ces fonctions, doit être admise sans distinction et sans autorisation préalable du Conseil-d'Etat. Sans doute, si les considérations morales que vient de présenter le défenseur devaient nous diriger dans cette discussion, il n'y aurait qu'une voix sur la question qui vous est soumise; mais il ne s'agit pas d'une question morale et religieuse, il s'agit uniquement d'une question de droit public, d'une question de droit écrit positif. La thèse que nous venons soutenir a reçu l'adhésion formelle de la Cour de Bourges, et, en ajoutant de nouvelles raisons au développement de notre système, nous acquiesçons, pour ainsi dire, une dette de conscience, et nous exprimons une intime et profonde conviction judiciaire. »

M. l'avocat-général se livre, dans un réquisitoire aussi étendu que profond, à l'interprétation de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, qui établit dans certains cas le recours au Conseil-d'Etat, recours qu'on a qualifié de *privilège*. Pourquoi ce privilège a-t-il été établi? Les uns disent qu'en l'an X l'église était persécutée et souffrante, et que le bras séculier la relevait. La souveraineté temporelle s'est interposée entre l'église et les mauvaises passions du siècle précédent. Les autres disent que la loi de l'an X n'a introduit aucun droit nouveau, et que le Concordat n'a fait que continuer l'ancien droit public dans ses mesures contre les empiétements de l'autorité spirituelle. Quelle est, de ces deux opinions diamétralement contraires, celle que le législateur de l'an X a voulu consacrer?

« Nous dirons que le concordat s'oppose aux empiétements réciproques des deux puissances, temporelle et spirituelle. Le législateur a vu partout des abus possibles, et partout il a voulu y porter remède. Mais la question résolue par la loi de germinal an X s'est élevée, il ne faut pas l'oublier, dans l'hypothèse de l'action du laïque contre l'ecclésiastique. Si nous n'avions pour nous déterminer que l'exposé des motifs de la loi par le comte Siméon, nous verrions encore que ce sont les anciennes barrières contre les envahissements ecclésiastiques qu'on a voulu relever en rétablissant l'ancien appel comme d'abus. »

« Nous trouvons dans les *Mémoires de Lafayette*, reprochant au premier consul un acte arbitraire commis à l'égard d'un ministre du culte catholique, le premier consul répondit à Lafayette : « Comment voulez-vous que je les contienne tant qu'ils ne seront pas soumis à une discipline? » Le concordat n'avait pas encore paru. Il est certain d'après cela que les dispositions personnelles du premier consul ne le portaient point à déroger aux anciens principes. C'est dans ces dispositions que le premier consul, après la promulgation de la loi de germinal an X qui avait suscité de vives plaintes de la part de la Cour de Rouen, chargea Portalis de rassurer le saint siège. Portalis rédigea un mémoire, qui est encore inédit, et dans lequel on lit ces paroles : « Les articles organiques n'introduisent pas un droit nouveau; ils ne sont que la sanction des antiques maximes de l'église gallicane... C'est une barrière opposée aux excès des ecclésiastiques. »

« C'est le législateur lui-même qui vient de parler, dit M. Hello. Pour comprendre le concordat, que faut-il faire? Nous référer aux anciennes maximes du droit public, dont il n'est que la continuation. Lorsqu'en commentant l'article 6 de la loi de germinal an X, Portalis vient à en donner le sens exact, il compare cet article avec l'article 79 des *Libertés de l'Eglise gallicane* de Pithou, et l'on demeure convaincu que ces articles ont été rédigés dans le même esprit. »

M. l'avocat-général Hello établit une distinction entre les actes de la puissance spirituelle dont l'excès peut constituer l'abus et les faits purement personnels qui sont des délits. Mais, ajoute M. l'avocat-général, on prétend que le caractère du citoyen est absorbé par le caractère sacré du prêtre. M. Hello invoque de nouveau l'autorité de Portalis : il démontre que le prêtre est soumis, comme les autres citoyens, aux lois qui régissent le pays, et déclare que, hors de la distinction qu'il propose entre les abus et les délits, il n'y a pas de salut pour la jurisprudence. On veut confondre l'abus et le délit, et parce qu'ils peuvent coïncider dans le même fait, on veut subordonner l'un à l'autre. Mais après avoir parlé de la nature de l'acte, voyons quelle sera la marche à suivre : Dans le recours au Conseil-d'Etat pour cause d'abus, que se passe-t-il? On attaque l'abus, on défère au Conseil-d'Etat le fait qualifié tel, sans citation donnée à l'auteur du fait à juger, et le Conseil-d'Etat, établi juge dans un point de vue tout particulier, est invité à demander des renseignements à l'auteur du fait; mais cette demande n'est qu'un procédé de pure convenance; c'est l'acte seul qui est traduit, abstraction faite de la personne; c'est l'acte qui seul est traduit, condamné ou absous : et quand le Conseil-d'Etat a dit : « Il y a abus » cette simple déclaration est une manière de rendre la justice dans l'ordre moral et spirituel. Mais il est impossible de rendre cette notion commune aux délits dans la poursuite desquels on ne peut ainsi séparer l'acte coupable de la personne qui l'a commis.

M. l'avocat-général termine son réquisitoire en passant en revue les divers monuments de la jurisprudence qu'il dit avoir varié suivant les exigences des circonstances politiques. Tacite disait : *legibus laboramus*. Nous pouvons dire, en présence de cette jurisprudence variable : *judiciis laboramus*. En résumé, dit M. l'avocat-général, il n'y a pas eu sur cette grave question une véritable jurisprudence. Il faut revenir aux saines doctrines et proclamer qu'il n'y a abus que dans l'acte de la puissance spirituelle, et que partout où il y a fait personnel il y a délit. »

M. l'avocat-général conclut au rejet.

La Cour met l'affaire en délibéré pour son arrêt être prononcé à l'audience de jeudi prochain.

La pommée Marie-Anne Monge, dite *Mougine*, marchande colporteuse, demeurant à Moustier, vivait avec la plus stricte économie; aussi, quoique son commerce ne fût pas très considérable, elle avait amassé et l'on savait qu'elle possédait de l'argent.

En 1831, en revenant de faire une longue tournée de plusieurs mois, elle s'aperçut qu'on lui avait volé son trésor, qu'elle tenait caché dans une malle dans sa chambre, et qui s'élevait à 8 ou 10,000 fr. Les soupçons se portèrent sur les mariés Gueidan, ses parens et proches voisins, et sur Pierre Perrier, leur beau-frère. Les mariés Gueidan avaient été vus, à cette époque, sortant de la maison qu'habitait Marie-Anne Monge, la femme Gueidan ayant son tablier retroussé et rempli de quelque chose qui faisait poids. Gueidan et Perrier, qui tous deux étaient dans l'indigence, firent subitement des dépenses assez considérables. Les époux Gueidan, seuls mis en prévention, furent cependant acquittés par le Tribunal correctionnel, à l'audience du 3 mai 1832.

Malgré son âge, Marie-Anne Monge avait continué de parcourir les campagnes et les villages pour vendre de la passementerie et des indiennes. Elle partait de Moustiers et y rentrait clandestinement sans avertir jamais ses voisins ou ses parens; elle était taciturne et passait presque pour idiot. On la recontra souvent assise sur une borne comptant des écus qu'elle s'empressait de cacher avec son tablier à l'approche d'un passant. Elle portait habituellement sous sa robe deux poches en toile, dans lesquelles elle tenait ses clés et son argent pendant ses tournées.

Marie-Anne Monge fut vue à Moustier pour la dernière fois le 16 mai 1839; mais le dernier état de la procédure a fixé au 18 sa disparition définitive. Ce jour-là, elle a été rencontrée se dirigeant sur Moustier, vers deux heures après midi; elle était, selon son habitude, chargée d'un sac rempli de menu bois flotté, qu'elle allait chercher sur les bords du Verdon, et dont sa chambre a été trouvée remplie.

Le lundi suivant, 20 mai, la chambre de Marie-Anne Monge ayant été trouvée ouverte vers six heures du matin, il fut constaté qu'elle l'avait été sans effraction, mais tout était dans un tel désordre, qu'il était évident qu'un vol avait eu lieu. On ne trouva dans cette chambre qu'une somme de neuf francs dans un panier suspendu au plafond, qui, sans doute, avait échappé aux regards des malfaiteurs; tout indiquait, en outre, que le vol avait dû être commis le 19, jour de la Pentecôte, pendant la messe, seul moment dans la journée où les rues et les maisons soient désertes.

Six jours après le vol et le 25 du même mois de mai, le cadavre de Marie-Anne Monge fut trouvé à une heure de marche de Moustier, au quartier de Saint-Saturnin, sous un pont, faisant partie de la route départementale. Il était placé la face contre terre, et en partie recouvert de broussailles. L'état de putréfaction du cadavre fit penser aux hommes de l'art qui furent appelés que la mort remontait à sept ou huit jours. Ils constatèrent, en outre, que la mort était le résultat d'une strangulation opérée à l'aide de la main. La trace d'un coup de bâton sur la tête fit penser qu'on l'en avait frappée pour l'étourdir. D'autres signes remarquables sur le cadavre, et quelques empreintes laissées sur le terrain, démontraient que cette malheureuse, renversée du parapet en amont du ruisseau, avait été traînée en aval par les pieds jusque sous les broussailles.

On ne trouva dans les poches des vêtements de la victime ni l'argent qu'elle devait y avoir, ni la clé de sa malle; quant à celle de sa chambre, on l'avait retrouvée sous des broussailles, et, par un pur effet du hasard, sous le pont neuf situé à l'entrée de Moustier.

Toutes ces circonstances ont établi que Marie-Anne Monge a péri victime d'un assassinat dans l'après-midi du 18 mai, ou au plus tard dans la matinée du 19, et que l'assassin s'étant emparé de ses clés, a profité du moment où tout le monde était à la messe pour s'introduire dans sa chambre et y soustraire le trésor qu'elle avait amassé.

Les faits ainsi fixés, l'information a produit les charges suivantes contre chacun des accusés, et d'abord contre Gueidan.

Cet homme est parent et voisin de Marie-Anne Monge; il connaissait ses habitudes et son appartement; mieux qu'un autre il a pu, sans affectation et sans éveiller les soupçons, surveiller ses démarches et la surprendre dans un lieu favorable au crime; c'est lui, du reste, que la procédure a signalé comme l'auteur du vol commis en l'année 1831.

Gueidan convient que le 19 mai il s'est levé à trois heures du matin pour aller aux champs, où il serait resté jusqu'à huit heures. N'est-ce pas dans cet intervalle que l'assassinat a été commis? A son retour à Moustier on le voit assister à la procession qui précède la grand-messe, mais au moment où le cortège rentre dans l'église il remet son cerge à Antoine Roux et il disparaît. N'est-ce pas dans cet intervalle que le vol a été commis? Il prétend, il est vrai, avoir passé ce temps chez la femme Vincent, aubergiste, qui l'aurait prié de l'aider à mettre un tonneau en perce, mais la femme Vincent et deux autres témoins fixent le moment de cette opération vers midi à l'issue de la grand-messe, tandis qu'Antoine Garcin affirme qu'il a vu Gueidan sortir à onze heures de la ruelle où est située la maison de Marie-Anne Monge. Enfin lorsque vers midi la femme Vincent a prié Gueidan de venir l'aider à mettre en perce son tonneau, il l'a vu assis sur le pont Neuf au-dessous duquel a été retrouvée le 22 la clé de la chambre de Marie-Anne Monge.

Le témoin Turrel, qui était alors domestique chez Perrier, a en outre déposé que le 23 mai il fut invité par son maître à aller se coucher immédiatement après le souper, sous prétexte que Gueidan allait venir pour régler des affaires avec lui, mais que, s'étant caché dans l'escalier et écoutant à la porte, il vit en effet arriver Gueidan et sa femme; que bientôt il entendit dire : « Qu'avons-nous fait! nous sommes perdus! » Quelques instans après il entendit compter des écus que Gueidan et Perrier se partageaient. Quelques jours après, le jeune fils de Gueidan disait à un témoin qui devait douze sous à son père : « Maintenant, nous ne sommes pas pressés, car mon père vient d'apporter à la maison un sac d'argent long comme mon bras. »

A ces charges vient s'en joindre une autre. François-Toussaint Monge, beau-frère de Gueidan et de Perrier vivait dans leur intimité. Vers la fin du mois de juin ou au commencement du mois de juillet 1839, il mangea pendant quelques jours chez l'accusé Perrier. A ces repas, dit-il, on s'entretenait de l'assassinat de Marie-Anne Monge, dont Perrier s'avouait l'auteur de complicité avec

Gueidan. Il racontait que Marie-Anne Monge était sortie le matin de Moustier pour aller chercher du bois, qu'ils l'avaient arrêtée sur le pont de Saint-Saturnin, l'avaient étranglée et jetée en bas; qu'ils s'étaient emparés de la clé de sa chambre, étaient venus lui ravir son argent dans sa malle, l'avaient caché au pied d'un olivier dans la propriété du sieur Berge, et qu'enfin le dimanche au soir ils étaient retournés au pont de Saint-Saturnin pour mieux cacher le cadavre sous des broussailles.

Cette révélation, dont Toussaint Monge avait parlé à plusieurs témoins, inculpaït gravement Perier, puisque l'aveu du crime lui était personnel et que les circonstances si graves du partage de l'argent volé, racontées par Turrel, se rapportent à lui aussi bien qu'à son complice. Perier était à Moustier le 19 mai, il y était retourné la veille, de la Begude où il travaillait. Il ne retourna à son travail que le mardi 22 mai pour le quitter de nouveau le mercredi pour venir faire ce partage d'argent dont parle Turrel. Le jour ou le lendemain du vol, il envoie sa belle-mère payer ses impositions, et comme le percepteur s'étonnait de ce que Perier ne venait pas lui-même, il lui était répondu que Perier était absent, tandis qu'il est constaté que ce jour-là il était à Moustier, comme il y était le lendemain. Enfin, les preuves qui résultent contre Gueidan de sa culpabilité du vol commis en 1831 sont communes à Perier, puisque c'est encore de sa bouche que l'aveu en aurait été recueilli.

L'accusation, soutenue par M. Amédée Aillaud, a été combattue par M^{es} Jouyne et Fortoul, chargés de la défense des prévenus.

La défense a attaqué avec habileté les moyens de l'accusation, et est parvenue à ébranler la confiance que l'on croyait pouvoir ajouter aux témoins accusateurs.

L'accusé Perier a été acquitté sur tous les chefs; Gueidan a été condamné, pour vol avec circonstances aggravantes, à huit années de travaux forcés.

La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les interpellations que M. Dugabé devait adresser au ministère relativement aux événements de Foix.

M. Dugabé s'emparant des récits officiels publiés par le gouvernement sur la sanglante collision du 13 janvier et les rapprochant de l'arrêt de non lieu rendu par la Cour royale de Toulouse, a pensé que des reproches graves devaient être adressés au préfet de l'Ariège pour l'imprévoyance des mesures prises par lui afin de prévenir le désordre, et surtout pour les ordres donnés à la troupe de faire feu alors que les rassemblements n'avaient pas, suivant l'orateur, un caractère d'hostilité assez grave pour justifier l'emploi des armes.

La Chambre, après avoir entendu M. le ministre de l'intérieur, MM. Duchatel, Teste, Garnier-Pagès, Dupin et M. le président du conseil, a adopté l'ordre du jour : aucune proposition, d'ailleurs, n'avait été formulée par M. Dugabé.

La discussion à laquelle se sont livrés les divers orateurs et les ministres eux-mêmes, a posé, en définitive, la question dans des termes à peu près identiques à ceux que faisait entrevoir l'arrêt de non-lieu, et que signalait la correspondance publiée dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 mars.

M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur n'ont pas hésité à reconnaître qu'une « prévoyance plus heureuse » de la part du préfet de l'Ariège eût pu éviter la sanglante collision qui a eu lieu, et que si dès le matin ce fonctionnaire eût pris des mesures plus sévères pour assurer l'exécution de l'arrêt municipal, ou qu'il, du moins, il eût après la première insurrection déployé un plus grand appareil de forces, le désordre eût pu ne pas se renouveler et l'autorité n'eût pas été réduite aux terribles extrémités qui sont devenues ensuite nécessaires. Quant à ce qui s'est passé lors des attaques dirigées contre la troupe, les ministres ont soutenu que le préfet avait accompli un devoir rigoureux et pénible, sans doute, mais nécessaire et légal.

Cette appréciation nous semble en effet celle qui doit résulter de l'examen sérieux et impartial des faits. La sanglante catastrophe eût pu être prévenue peut-être par des démonstrations plus imposantes, mais une fois la lutte engagée il fallait que l'insurrection, devenue menaçante et agressive, fût immédiatement réprimée. L'enquête judiciaire n'a pas complètement éclairci, selon M. le ministre de l'intérieur, la question de savoir si les sommations ont été faites; mais, ainsi que l'a fait observer M. Teste, qui dans cette circonstance a généreusement prêté le secours d'une éloquente improvisation aux hésitations assez peu oratoires du nouveau ministre de l'intérieur, il est évident que la loi n'a pas imposé à l'autorité répressive l'obligation de faire les sommations préalables dès lors que le combat est déclaré par des hostilités flagrantes. Or, d'après le rapport des autorités locales, la position des troupes et des fonctionnaires était compromise à ce point qu'une plus longue hésitation pouvait faire triompher l'émeute; et comme l'a dit énergiquement M. Teste, l'autorité, pour agir, doit attendre l'attaque, et non pas la défaite.

Un incident relatif aux troubles de Mans ayant été soulevé par M. Garnier-Pagès à l'occasion de cette discussion, M. Teste a justifié la destitution du préfet de la Sarthe, et la réintégration après une première destitution de M. Bourcier, procureur du Roi au Mans. Déjà nous avions nous-mêmes applaudi à un acte de justice qui replaçait ce magistrat sur son siège, car s'il avait permis que l'autorité de la loi cédât devant l'insurrection, ce n'avait été qu'après une longue et honorable résistance, et sur l'injonction, pour ainsi dire, du conseil municipal.

Après la clôture de la discussion, M. le président a annoncé que M. Pagès (de l'Ariège), dans un discours que le bruit des conversations particulières n'avait pas permis d'entendre, avait demandé l'allocation d'une somme de 25,000 francs aux victimes de la collision du 13 janvier. A ces mots de M. le président, la chambre s'est séparée en tumulte.

Nous croyons pourtant qu'il y avait dans cette demande de M. Pagès quelque chose qui n'était pas indigne de l'attention de la Chambre, sinon quant à une application immédiate et spéciale aux faits dénoncés, du moins quant à la question en elle-même, et posée en termes généraux.

Sans doute, lorsque l'insurrection a rendu nécessaire la répression par la force des armes, les factieux, s'ils sont frappés, subissent les justes conséquences de leurs actes; si à côté des factieux se trouvent quelques-uns de ces hommes qui, bien qu'innocents, donnent, par le fait seul de leur présence, une nouvelle force à l'insurrection et ne se ménagent pas une retraite que leur commandant la prudence et la loi; ceux-là aussi ne doivent imputer qu'à eux seuls la répression qui les atteint et les confond avec les coupables. Mais si, par une circonstance fortuite, des citoyens paisibles, des vieillards, des femmes, des enfants, se trouvent enserés dans l'émeute au moment où elle éclate, si l'agression violente et spontanée de quelques factieux appelle une ré-

pression immédiate et ne permet pas que les bons citoyens se retirent, est-il juste alors de dire que ceux qui succombent dans le sanglant conflit que la loi ordonne pour l'intérêt de tous, doivent être inexorablement victimes d'une nécessité sociale? Comme le disait aujourd'hui M. Dupin, on ne peut faire qu'en pareille occurrence les balles soient nominatives, et il faut bien que l'innocent soit frappé à l'intérêt de tous veut que la répression soit énergique autant qu'aveugle.

Mais la société peut-elle vouloir que la rigueur de ses exigences, si légitimes qu'elles soient, n'ait aussi quelque réparation à donner? Si l'intérêt public a besoin de sacrifier une propriété, il la paie; ses obligations cessent-elles donc parce que ce n'est pas à la propriété, mais à la vie des citoyens qu'il s'attaque? Nous le répétons, nous n'entendons ici faire aucune application spéciale à des faits qui ne sont pas suffisamment connus; nous disons seulement que de telles questions valent bien la peine d'être écoutées.

Au reste, la discussion qui s'est engagée aujourd'hui devant la Chambre sera, nous l'espérons, le dernier retentissement de l'agitation qui a survécu, dans le département de l'Ariège, aux sanglants et douloureux événements du 13 janvier, et là ni ailleurs sans doute les terribles nécessités de la loi n'auront plus à se produire. Pour les administrateurs, cette discussion prouvera qu'ils ne sauraient apporter trop de soins et trop de prévoyance dans l'exécution des lois dont la garde leur est confiée, et qu'un acte imprudent de leur part peut les conduire à des extrémités à jamais déplorables; pour les habitants des campagnes, elle leur prouvera qu'avant tout, et à tout prix, force doit rester à la loi.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

VESOUL, 5 mars. — M. Drevon, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Dijon, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Besançon, vient d'être nommé à la chaire de Code civil restée vacante par la mort de M. Proudhon. Les habitants de notre Franche-Comté verront sans doute avec intérêt que c'est un de leurs compatriotes qui succède au savant auteur du *Traité de l'Usufruit*.

CAEN, 5 mars. — *Empoisonnement par imprudence.* — Un événement affreux vient de plonger notre ville dans la stupeur et une famille estimable dans la plus profonde douleur. M. Philbert Mauny, étudiant en droit, âgé de vingt-deux ans onze mois, marié depuis environ un an, entré en convalescence d'une longue affection catarrhale qui avait menacé de l'enlever à ses amis et à ses parents. Avant-hier son médecin, M. Buret, ayant remarqué chez le malade quelque oppression, jugea qu'une saignée serait nécessaire à pratiquer, il prescrivit donc des aliments très légers, et pour boisson quelques verres d'eau de Barèges.

La domestique de M. Mauny se rend donc chez M. Libois, pharmacien, et demande une bouteille de l'eau prescrite. Une bouteille lui est remise; M. Mauny boit moins d'un verre de la fatale liqueur, et quelques secondes après il tombe mort comme frappé de la foudre. C'était de l'eau de Barèges pour bain qu'il s'était ingérée dans l'estomac, tandis que, bien entendu, le docteur avait prescrit de l'eau de Barèges pour boisson.

La justice s'est aussitôt transportée sur les lieux, et l'autopsie du cadavre n'a laissé aucun doute sur la cause trop certaine de la mort. La bouteille, contenant encore la majeure partie de la liqueur délétère, était là et a été saisie par M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction.

Le pharmacien, M. Libois, a adressé aux journaux de la localité une lettre dont nous croyons devoir publier l'extrait suivant, nous abstenant, quant à présent, d'entrer dans aucune autre explication. La justice étant saisie de cette déplorable affaire, l'instruction révélera quelle est la part de responsabilité qui doit peser sur chacun dans ce trop cruel événement.

« C'était depuis le mois de décembre dernier que M. de Mauny était malade; c'était M. le docteur Buret qui était son médecin; j'ai fourni, je pense, tous les médicaments administrés à M. de Mauny depuis le début de sa maladie.

« Mardi 3 du courant, de 9 à 10 heures du matin, la domestique qui était chaque jour envoyée de chez lui, se présente à ma pharmacie, et demande pour son maître une bouteille d'eau de Barèges. Je dis à un de mes trois élèves présents de donner une bouteille d'eau de Barèges; mon élève donna sous mes yeux une bouteille d'eau de Barèges pour bain, qui fut emportée par la domestique. Je ne me fis pas représenter d'ordonnance pour plusieurs raisons: 1° parce que je connaissais la fille qui était habituellement envoyée de chez M. Mauny; 2° parce que je savais que c'était M. le docteur Buret qui traitait M. Mauny; 3° parce que dans la délivrance de l'objet qui m'était demandé, il n'y avait pas de méprise que je pusse prévoir, et que je devais comprendre de la part de M. le docteur Buret la prescription d'un bain de Barèges à M. de Mauny, tout aussi bien et même mieux que la prescription d'une bouteille d'eau de Barèges pour boisson; 4° parce que dans l'usage journalier, sur cent bouteilles d'eau de Barèges qui sont demandées à un pharmacien, quatre-vingt-dix-neuf sont délivrées pour bain, et sans représentation d'ordonnance; 5° parce que toutes les fois qu'un médecin prescrit une bouteille de Barèges à prendre en boisson, jamais il ne manque de formuler une ordonnance, et qu'il ne m'était représenté aucune formule venant de M. le docteur Buret. »

PARIS, 7 MARS.

Des députations de la Cour royale et du Tribunal de première instance sont allées ce matin présenter à M. Vivien, nouveau garde-des-sceaux, leurs félicitations.

— Dans une réunion à huis clos de toutes les chambres de la Cour royale, il a été procédé à l'installation de M. Rigal, nommé conseiller à cette Cour.

A l'ouverture de l'audience ordinaire qui a suivi immédiatement, MM. Hallé, Delahaye et Puget, nommés vice-président, juge et juge suppléant au Tribunal de première instance de Paris, ont été admis à prêter serment.

— La conférence de l'Ordre des avocats a consacré ses deux dernières séances à la discussion de la question de savoir si les enfants, après la mort de leur père, peuvent agir au criminel contre les diffamations de sa mémoire.

M^{es} Gressier, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M^{es} Tenaille, Duverne, Grellet, Pepin le Halleur, Dupuis, Tarry, Mourrier, ont successivement pris la parole. La conférence, après

avoir entendu le résumé de M^e Paillet, bâtonnier, a décidé que l'action des enfants était recevable.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a confirmé, après avoir entendu les plaidoiries de M^{es} Charles Ledru et Ducluzau, et les conclusions de M. Didelot, avocat-général, le jugement dont nous avons rendu compte, sur un procès de contrefaçon de corsets intenté par la demoiselle Dumoulin contre la dame Farrow. Il est sur les à la décision au fond jusqu'à ce que la dame Farrow ait fait statuer au civil sur sa demande en déchéance du brevet.

— M. Terry, libraire au Palais-Royal, condamné par le Tribunal correctionnel à 2,000 francs d'amende pour avoir été trouvé détenteur de livres obscènes, le *Théâtre gaillard* et *Hic et hoc*, ne portant point de nom d'imprimeur, s'est pourvu, par appel, devant la Cour royale.

M^e Givry, son défenseur, a opposé d'abord à cette condamnation une fin de non recevoir. M. Terry avait été traduit, l'année dernière, devant le jury pour avoir exposé et mis en vente non seulement ces deux ouvrages, mais d'autres écrits tels que la *Religieuse*, le *Bon sens du curé Meslier*, *Thérèse philosophe*, etc.

La réponse du jury a été négative, d'où l'on doit conclure qu'il n'a mis en vente aucun de ces livres, et qu'il ne pourrait décider aujourd'hui le contraire sans violer la chose souverainement jugée.

Dans le cas même où l'on jugerait que la simple détention d'un livre sans nom d'auteur ou d'imprimeur constitue une contravention à la loi d'octobre 1814, M. Terry trouverait encore un refuge dans cette loi qui exempte le libraire de toute peine s'il prouve que l'édition est antérieure à cette même loi. La seule preuve qu'il puisse fournir c'est le millésime. Or, le *Théâtre Gaillard* porte la date de 1803; *Hic et hoc* est daté de 1788. Ce serait au ministère public à prouver la fausseté des millésimes.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a répondu que M. Terry a été l'objet de deux procès distincts, l'un pour outrage aux mœurs qu'il a gagné à la Cour d'assises. Le jury l'a déclaré non coupable? Est-ce sur le fait matériel ou par des circonstances qui n'auraient pas fait reconnaître une culpabilité assez évidente? Ce sont des motifs qu'on ne saurait ni scruter ni approfondir. Lors même que M. Terry n'aurait point actuellement exposé en vente les ouvrages saisis sur lui, il n'en serait pas moins détenteur. Ce serait à lui à prouver une publication antérieure à la loi de 1814. Si l'on admettait une pareille excuse, rien ne serait plus facile aux éditeurs de mauvaise foi que de s'assurer l'impunité en plaçant sur le titre un millésime remontant à 1800 ou 1810.

A cette audience, M. Terry a invoqué des certificats qui le présentent comme un homme extrêmement moral, et accomplissant avec sévérité tous ses devoirs religieux. Mais tous ses antécédents sont contraires à ces attestations. Il a été constamment signalé à la police comme vendant des ouvrages infâmes qui ne tendent qu'à démoraliser et corrompre la jeunesse. Il y a même lieu de croire que cet odieux trafic constitue les plus grands bénéfices de sa profession.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Dans les mois de septembre et d'octobre de l'année dernière, des vols de tasses d'argent et autres objets furent commis chez plusieurs marchands de vins de Bercy. Comme c'était toujours pendant la nuit que ces vols avaient lieu, les marchands de vin prirent le parti d'exercer une surveillance active.

Le sieur Gazon avait chargé de ce soin deux de ses employés, MM. Paret et Plantier. Le 8 mars, dans la soirée, Plantier faisait faction et Paret dormait dans un fauteuil, près d'un fusil chargé. Tout à coup, vers neuf heures, il est averti par Plantier de la présence d'un ou plusieurs malfaiteurs dans le magasin; il tire un coup de fusil en l'air dans le dessein de les effrayer et de les faire fuir. Aussitôt il aperçoit un homme qu'il ne connaissait pas courant sur lui à toutes jambes. Vainement il lui crie de s'arrêter, le voleur n'en continue pas moins sa course. Paret, alors, justement inquiet de l'intention du voleur, se décide à faire feu sur cet homme; il le voit ensuite se retourner, faire quelques pas et tomber. Le coup avait atteint le voleur dans la poitrine; ses vêtements étaient criblés et ensanglantés: « Je l'ai bien mérité, » s'écria-t-il au moment où Paret et Plantier s'empressaient de le relever.

Il ne s'était effectivement introduit dans le magasin du sieur Gazon que pour y voler. Un broc de seize litres qu'il y avait apporté et que l'on y a retrouvé ne permettait aucun doute sur ce point. C'était en forçant la porte de la cour qu'il était parvenu à y entrer. Transporté à l'hospice Saint-Antoine pour y recevoir les soins que rendait nécessaires son état, cet homme, qu'on sut être le nommé Barnier, ouvrier tonnelier, âgé de vingt-huit ans, né à Epernay, s'évada dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril. On est parvenu à le reprendre. Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, Barnier, qui déjà avait été condamné antérieurement à cinq ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce, a été, attendu son état de récidive, condamné, malgré la plaidoirie de M^e Hector Leconte, à vingt ans de travaux forcés.

— Les nommés Léopold, Marchand, Royer, Lejeune, Lierval et Ranelne, signalés comme les auteurs principaux des scènes de désordre qui ont troublé la ville de Saint-Denis le mercredi des cendres, ont été mis en état d'arrestation sur mandat de M. le préfet de police.

— Dans notre numéro de mardi dernier, nous rapportions les circonstances de l'odieuse tentative dont la jeune Louise G... avait été victime de la part d'un maître tailleur, Florentin Duriez, qui, entraînant, après lui avoir fait perdre la raison, dans un hôtel à la nuit de la rue Pierre-Lescot, avait consommé sur sa personne, à l'aide de violences, un crime auquel la malheureuse enfant avait résolu de ne pas survivre.

Hier, le cadavre de Louise G... a été retiré de la Seine par des marins à la hauteur du pont d'Iéna. Le commissaire de police du quartier des Invalides, M. Noël, en apprenant cette funeste nouvelle à la famille de l'infortunée Louise, l'a requise de venir constater son identité.

On peut se faire une idée du désespoir de la mère de cette pauvre jeune fille qu'un sentiment, exagéré peut-être, de pudeur et de vertu a conduite au suicide. Nous apprenons que Louise G..., morte si misérablement à dix-sept ans, avait obtenu, il y a deux ans, en 1838, une médaille et un prix Monthyon de 1,000 fr.

Ce matin ont eu lieu les obsèques de la jeune Louise, dont la famille et les compagnes ont accompagné en versant de sincères larmes de regret la dépouille mortelle au cimetière de l'Ouest.

Florentin Duriez comparait à la même heure devant M. le juge d'instruction Barbou. Cet homme, qui n'est âgé que de quarante-deux ans, et qui plonge à jamais une honnête famille dans le désespoir, est lui-même père de six enfants.

Nous recevons sous le titre de Courrier de l'Enseignement, et dans le format du Charivari, un joli petit journal à la fois sérieux et piquant, et dont l'allure est tout à fait indépendante. Il semble intime ennemi du monopole, réclame la liberté d'enseignement promise par la Charte, et prend à tâche de signaler les améliorations et les abus. Lui-même a sa feuille de spectacle: c'est le programme et la revue de nos cours publics. Tous les hommes spéciaux et amis du progrès sont appelés à sa rédaction. On s'abonne pour un an, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 16, à raison de 9 francs, payables en un mandat pris à la poste. Un numéro d'essai est envoyé aux personnes qui en font la demande. (Affranchir.)

Il n'est pas de branche d'industrie qui ait créé plus de concurrence que celle

de l'éclairage stéarique; aussi a-t-on vu s'élever successivement une foule de fabriques; mais la concurrence ayant fait réduire le prix d'une découverte si précieuse, il est arrivé que ces rabais n'ont pu s'obtenir qu'aux dépens de la qualité, et le public doit s'apercevoir que le bon marché finit par lui revenir très cher. Une seule, qui n'est l'imitation d'aucune autre, la Bougie du Phénix, 20, rue Vivienne, s'est conservée telle qu'elle a paru dans le principe, parce qu'elle a été d'abord fabriquée dans les conditions indiquées par la science. Aussi les succès qu'elle a obtenus lui ont mérité diverses médailles des sociétés d'encouragement; sa supériorité sur toutes les autres est incontestée. Elle est économique par sa durée et par sa fidélité dans les poids; aussi n'a-t-elle jamais subi les condamnations qui ont souvent frappé d'autres. Elle est agréable par sa lumière vive, sans odeur, sans fumée, et par sa blancheur qui lui donne l'aspect

de la bougie diaphane. Ces avantages ont frappé les yeux du public à la dernière exposition; aussi, protégée par eux seuls, elle a été honorée de mention honorable.

M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours de LANGUE ALLEMANDE (Méthode Robertson), mardi 10 mars à 6 heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

MM. ROBERTSON et HAMILTON ouvriront un nouveau cours de langue anglaise lundi, 9 mars, à deux heures précises, par une leçon gratuite, à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

CHEMISES ALEXANDRE

A l'honneur de prévenir le public que ses magasins sont ouverts à partir du 9 mars. Il ose se flatter d'offrir au monde élégant le plus beau choix de chemises de formes les plus nouvelles et les plus gracieuses qui ait paru jusqu'à ce jour. On trouvera aussi dans ses magasins un assortiment complet de caleçons, gilets de flanelle, toiles fines, batistes, mouchoirs à vignettes, ainsi qu'un très beau choix de foulards dessins nouveaux.

LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.
GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. PRIS PAR LES ASSURÉS. — EN LEUR NOM.
CLASSE 1839-1840-41-42, etc.
La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime diminue selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance.
600 fr., 300 fr., 200 fr. de remise selon le mode d'assurance adopté.
Remplacements au corps. — Facilités pour les paiements.

SIROPS D'AUBENAS
Breveté et autorisé par l'Académie royale de médecine.
Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharm. POTARD, rue St-Honoré, 27, à Paris, où on trouve le Sirop d'Aubenas, contre la DIARRHÉE. La bout. 4 fr. et 2 fr. 25 c. la demi. (Voir les Prospectus.)

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Le traitement du Docteur Ch. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES **PALPITATIONS DE CŒUR**. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ. SANS ODEUR.
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 62. (Aff.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Deshayes, notaires à Paris, et son collègue le 24 février 1840, enregistré à Paris, le 4 mars suivant, 7^e bureau; M. Pierre-Louis-AUBRY-FOUCAULT, gérant de la Gazette de France, demeurant à Paris, rue du Bac, 45, a vendu à M. René-Charles-Adolphe MERY, employé, demeurant à Paris, rue des Poules-Estrapade, 10, le CENTIÈME qui appartenait audit sieur Foucault, dans la propriété du journal, intitulé Etoile-Gazette de France, tant en vertu de l'acte constitutif de la société pour l'exploitation dudit journal, passé devant ledit M^e Deshayes, le 7 janvier 1833, que de deux actes en suite énoncés en l'acte dont est extrait, pour, le cessionnaire, exercer les droits du cédant à compter du jour de l'acte dont il est présentement fait extrait.
M. Antoine-Eugène DE GENOUDE, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 73, Et le mandataire nommé en l'acte dont est extrait et suivant la procuration spéciale y énoncée de M. Anne-Jacques LADISLAS DE CHASTENET, comte de Puysegur, demeurant à Bougny, Ont accepté M. Mery pour associé à ce lieu de M. Foucault.
Il a été stipulé que M. Mery serait garant-responsable dudit journal pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1828 et qu'en conséquence, il donnerait seul les garanties exigées par l'art. 18 de cette loi, et par l'article 16 de celle du 9 septembre 1835.
Pour extrait.
DESHAYES.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 27 février 1840, enregistré à Paris le même jour par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; il appert que M. Eloy-Laurent HAUDIQUET, commis-marchand, demeurant à Paris, rue St-Martin, 96, d'une part; et M. Pierre Magloire HEBERT, aussi commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 70, d'autre part; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, dont le siège sera à Paris, quai des Grands-Degrés, 27, sous la raison sociale HAUDIQUET et HEBERT; que la durée de cette société est fixée à douze années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1840, pour finir le 1^{er} janvier 1852; que le fonds social est fixé à la somme de 30 000 fr.; et que chacun des associés aura la signature sociale.
Pour extrait.
Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 26 février 1840, enregistré à Paris le même jour, par Chambert qui a reçu les droits, M. Laurent-Antoine MELANO, comte de CALCINA, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Labryère, 13, M. Charles LEE SHEAN, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, M. Auguste-Marie-Agathon-Philippe de TREMAUDANT, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 51, et M. Jean-Louis Hamon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Talbot, 13, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'établissement d'une compagnie française d'assurances mutuelles sur la vie, sous le nom de LA JEUNE-FRANCE.
Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37.
La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Ont formé une société entre eux et les adhérents audit acte de société ou souscripteurs d'actions, lesquels seraient simples commanditaires.
La société a pour objet 1^o la fabrication, l'application et la vente des asphaltes, bitumes et go-drons naturels et artificiels, ainsi que des mastics, huiles essentielles, noir naval, noir de fumée, et tous autres produits bitumineux, quels qu'en soient la nature et l'origine; 2^o la mise à profit des brevets d'invention et de perfectionnement acquis de M. Dez-Maurel et de tous autres, demandés, obtenus ou à obtenir par MM. Perronnet et de Saint-Etienne.
La raison sociale est PERRONNET et DE SAINT-ETIENNE.
Le siège de la société est à Ivry, près Paris.
MM. Perronnet et de Saint-Etienne, gérants de la société, en administrant seuls toutes les affaires; ils peuvent vendre et acheter à terme, régler en leurs billets au nom de la société qui toutefois ne sera engagée qu'autant qu'ils seront relatifs à ses affaires et porteront la signature sociale qui appartient aux deux gérants.
La durée de la société est fixée à six années, à partir du 1^{er} janvier 1840, avec faculté de la proroger de six autres années sur la demande des actionnaires réunis en assemblée générale.
Le capital social est fixé à 300,000 fr., divisés en mille actions nominatives de 300 fr. chacune.
Il est destiné 1^o à couvrir les gérants du prix des apports matériels par eux faits à la société et qui consistent dans l'établissement des produits bitumineux de l'ancienne société Dez-Maurel et Comp; 2^o à former un fonds de roulement pour les besoins de l'établissement.
Tribunal de commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur LAISNE, libraire, galerie Véro-Dodat, 1; nommé M. Gallois juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire; (N^o 1401 du greffe.)
De la dame veuve SAUPIQUET, marchande de bois, à la Petite-Villette, rue Bourret, 2; nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire; (N^o 1402 du greffe.)
Du sieur DEVIN, négociant, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 24; nommé M. Devinck juge-commissaire, et M. Daix, rue Gallion, 16, syndic provisoire. (N^o 1403 du greffe.)
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la demoiselle GOUBET, marchande de modes, rue Neuve-Saint-Augustin, 50, le 12 mars à 2 heures; (N^o 1295 du greffe.)
Du sieur WOLBERT, ancien négociant, place Royale, 8, le 13 mars à 10 heures; (N^o 1379 du greffe.)
Du sieur VILLET, ancien libraire, rue Percée-Saint-Germain, 11, le 13 mars à 2 heures; (N^o 1389 du greffe.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur MADOLAUD, marchand de vins et entrepreneur de bâtiments, rue du Chevet-de-l'Eglise-de-Saint-Vincent-de-Paul, le 12 mars à 2 heures; (N^o 1246 du greffe.)
Du sieur FASQUELLE, négociant, rue Thévenot, 16, le 13 mars à 10 heures; (N^o 1314 du greffe.)
Du sieur ROUSSEAU, dit Rousseau-Jeanet, marchand de nouveautés, rue Richelieu, 109, le 14 mars à 10 heures; (N^o 1277 du greffe.)
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Des sieurs G. GEORGEN et L. DROËS, marchands tailleurs, rue Richelieu, 92, le 12 mars à 1 heure; (N^o 9175 du greffe.)
Du sieur FADIE, entrepreneur de serrurerie, faub. Poissonnière, 128, le 13 mars à 11 heures; (N^o 1170 du greffe.)
Du sieur BELLENGER, restaurateur, rue Beaujoulais, 3, Palais-Royal, le 13 mars à 12 h.; (N^o 1249 du greffe.)
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHATELAIN jeune, marchand de vins, rue de Loureine, 96, sont invités à se rendre le 13 courant, à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Chate-lain, toucher le dividende qui leur revient et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. (N^o 467 du greffe.)
ASSEMBLÉES DU LUNDI 9 MARS.
Dix heures: Maleval jeune, md de vins loeur, ex-grainetier, synd.—Stollé, fabricant de vin-

aigre, clôt.—Chazaud, fabricant de porcelaines, id.—Fontaine, négociant en fantaisies, id.—Touca, fabricant de produits chimiques, vér.—Voisine, md de draps, id.—Colombu, ancien distillateur, conc.
Midi: Bloc, colporteur, id.—Rouget, pâtissier, tenant hôtel garni, rem. à huit.—Weitzel, tailleur, clôt.—Dufour, maître maçon, id.—Lathier, débitant de tabac et eaux-de-vie, synd.
Deux heures: Gross aîné, pâtissier-confiseur, clôt.—Segard, md de meubles, vér.
Trois heures: Marc, négociant, id.—Dimet, charpentier, id.—Delahante, éditeur de musique, conc.—Devaux, négociant, id.—Mallière, bijoutier-forain, clôt.—Gobin, maître pâtier, id.—Serven, boulanger, synd.—Fignenot, fabricant de vermicelle, id.—Jublin, tailleur, clôt.
DÈCES DU 5 MARS.
M. Durand, rue Coquenard, 18.—Mme veuve Berton, rue Montmartre, 95.—M. Levert, rue du Cadran, 25.—M. Célestin, rue Montmartre, 76.—M. Dispot, rue des Prêtres-Saint-Germain-Auxerrois, 14.—M. Veu, rue de la Fidélité, 8.—M. Leballieux, rue du Faubourg-Saint-Denis, 96.—Mlle Obert, rue Bourg-l'Abbe, 41.—Mlle Gaspard, rue de la Laiterie, 38.—M. Geley, rue de la Perle, 4.—Mme veuve Baillet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 293.—Mlle Boyer, quai des Ormes, 14.—Mme veuve Armheller, rue du Vieux-Colombier, 5.—M. Merklein, rue de l'Ouest, 36.—M. Cosson, rue des Grands-Augustins, 23.—M. Guinard, rue de la Sorbonne, 11.—M. Parisot, rue de Loureine, 75.—M. Penoit, rue du Faubourg-Saint-Martin, 217.—Mme veuve Ory, rue du Puits-de-l'Ermitte, 8.—M. Pebr-Nicole, rue de Ménilmontant, 20.—M. Pebr-Nicolas, rue d'Enfer, 45.—Mme Barou, rue du Four, 51.—Mlle Darny, rue du Faubourg-Saint-Martin, 81.—Mlle Leballieux, rue des Fontaines-du-Temple, 3.—M. Lepoitevin, rue d'Angoulême, 3.
BOURSE DU 7 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht.	pl. bas	1 ^{er} c. pl. ht.	pl. bas
5 1/2 p. (c. dét.)	111 70	112	111 60	112
— Fin courant...	111 60	112	111 65	112
5 1/2 p. comptant...	82 75	82 95	82 75	82 90
— Fin courant...	82 75	82 95	82 75	82 95
R. de Nap. compt.	104 75	104 75	104 60	104 65
— Fin courant...	104 80	104 80	104 80	104 80

Act. de la Banq.	3140	Empr. romain.	103 1/2
Obi. de la Ville.	1275	— det. act.	29 7/8
Caisse de la Ville.	1055	— det. act.	7 3/4
— Ditto	620	— pas.	73 70
4 Canaux	1277 50	— 3 1/2 p.	104 1/2
Caisse hypoth.	785	— Belge.	900
— St-Germ.	650	— Banq.	1160
Vers., droits	547 50	Empr. pléomont.	630
— gauche.	370	— 3 1/2 p. Portug.	24
P. à la mer.	—	— Haiti.	630
— à Orléans	—	— Lots d'Autriche	370